PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires de Seine-et-Marne

Révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Seine-et-Marne

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maîtrise d'Ouvrage :

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Unité de lutte contre l'habitat indigne et publics spécifiques
288 avenue Georges Clemenceau
77000 VAUX-LE-PENIL

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage :

Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

Ordonnateur

M. Le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

Représentant du Maître d'Ouvrage

M. Le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne

Objet du marché

Révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Seine-et-Marne

Table des matières

1. Objet et normes – Dispositions générales....5
1. 1 Objet du marché....5
1.2 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché....5
1.3 Point de départ du délai d'exécution....5
1.4 Notifications....6
1.5 Décomposition en tranches et en lots....6
1.6 Mesures de sécurité – Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion....6
1.7 Dispositions générales....6
1.7.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail....6
1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....7
1.7.3 Assurances....8
1.7.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché....8
1.7.5 Réalisation de prestations similaires....8
1.7.6 Clauses sociales et environnementales....8
1.8 Ordres de service....9
2. Pièces constitutives du marché....9
3. Prix – Variation dans les prix – Règlement des comptes....10
3.1 Tranches optionnelles....10
3.2 Contenu des prix – Règlement des comptes....10
3.2.1 Contenu des prix....10
3.2.2 Les modalités du règlement des comptes....10
3.2.3 Modalités de transmission et de paiement....10
3.3 Variations dans les prix....12
3.3.1 Prix ferme....12
3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché....12
3.3.3 Choix de l'index de référence....12
3.3.4 Modalités d'actualisation du prix global et forfaitaire....12
3.3.5 Application de la taxe valeur ajoutée....12
3.4 Paiement direct des sous-traitants....13
4. Délais d'exécution – Pénalités, primes et retenues....14
4.1 Délai d'exécution des phases....14
4.2 Pénalités pour retard d'exécution....14
4.3 Autres pénalités....14
4.3.1 Pénalité d'absence aux réunions....14
4.3.2 Pénalité pour non remise de document demandés pour chacune des phases :....14
4.3.3 Pénalité pour intervention d'un sous-traitant non déclaré....14
5. Clauses de financement et de sûreté....15
5.1 Retenue de garantie....15
5.2 Avances....15
6. Propriété intellectuelle....16

6.1 Définitions....16
6.2 Régime des connaissances antérieures....16
6.3 Régime des droits de propriété intellectuelle....16
7. Exécution du marché....17
7.1 Conditions d'exécution....17
7.1.1 Modalités particulières de réalisation des prestations....17
7.1.2 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire....17
7.1.3 Mise à disposition de matériels par la personne publique....17
7.2 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité....17
8. Admissions et garanties....18
8.1 Admissions....18
8.1.1 Nombre d'exemplaires....18
8.1.2 Délai d'admission des prestations....18
8.1.3 Réfaction....18
8.1.4 Ajournement....18
8.1.5 Rejet....19
8.2 Garantie des prestations....19
9. Arrêt des prestations – Résiliation....19
9.1 Arrêt de l'exécution des prestations....19
9.2 Résiliation....19
10. Dérogation aux documents généraux....20

Dans la suite du présent document, les termes « admissions » et « admises » sont substitués à ceux de « réceptions » et de « reçues » utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles (CCAG PI).

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

1. Objet et normes – Dispositions générales

1. 1 Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent la révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) de Seine-et-Marne.

Le présent marché n'est pas alloti. Il n'est pas divisé en tranche.

La tranche ferme est définie en deux phases :

1. Études nécessaires à la révision du SDAHGDV : cette phase permettra d'établir un bilan du schéma 2020-2026, de dresser un diagnostic, de recenser les équipements existants et d'évaluer les besoins.
2. Élaboration et rédaction du SDAHGDV : cette phase consiste à rédiger le SDAHGDV en précisant les orientations et les actions sur les thèmes suivants : accueil, habitat, volet socio-éducatif, gouvernance et suivi du schéma départemental. Une attention toute particulière est nécessaire sur la thématique de la sédentarisation.

Les prestations sont à réaliser sur tout le territoire de la Seine-et-Marne. Compte tenu de l'objet des prestations, les représentants du titulaire seront amenés à se déplacer à la préfecture et à la DDT de Seine-et-Marne pour participer aux réunions avec les acteurs du projet. Ils seront également amenés à se déplacer sur les communes du département et à rencontrer des acteurs en lien avec la mission sur tout le département. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges. Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1.2 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

- Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- La cheffe de service Habitat et Rénovation Urbaine ou son adjoint

La conduite des études est assurée par :

- La cheffe de l'unité lutte contre l'habitat indigne et publics spécifiques ou son adjointe.

1.3 Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations de l'article 13 du CCAG PI sont applicables.

1.4 Notifications

La notification du marché vaut démarrage de la phase 1, le démarrage de la phase 2 est précisé dans l'article 1.8 du présent CCAP.

1.5 Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché n'est pas alloti. Il n'est pas divisé en tranche.

1.6 Mesures de sécurité – Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Sans objet.

1.7 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

1.7.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.7.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> *« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet*
>
> *Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.4 du présent CCAP.*
>
> *Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7.2.2 Lutte contre les prestations de service internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous- traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG PI.

1.7.3 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.7.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.7.3. ci-dessus.

1.7.5 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.7.6 Clauses sociales et environnementales

Le présent marché ne comprend pas de clause sociale.

Le marché comprend une clause environnementale comme critère d'attribution et condition d'exécution.

Dans son offre, le candidat devra produire une note expliquant les mesures qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché pour réduire son empreinte carbone et ses émissions de gaz à effet de serre.

Les éléments présentés dans la note deviendront contractuels au moment de la notification du marché et engageront le titulaire à leurs exécutions. L'acheteur pourra à échéance régulière demander la remise d'un rapport indiquant les mesures mises en œuvre et l'atteinte des indicateurs proposés par le titulaire lors de la phase de candidature

1.8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont transmis via la Plate-forme PLACE ou a défaut en format dématérialisé.

La phase 2 sera notifiée par ordre de service, invitant le titulaire à commencer les prestations de celle-ci.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG PI, notamment pour le démarrage du délai d'exécution de la phase 2 figurant à l'article 4.1 du CCAP.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
- Le mémoire technique
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché
- La note environnementale présentant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement et les indicateurs associés. Ces mesures peuvent porter sur les prestations,

les modalités de déplacement des personnes affectées à l'exécution, la production de livrable, le choix des décisions prises au regard des enjeux environnementaux, ou tout autre élément pertinent permettant de réduire l'impact des prestations sur l'environnement. Le candidat devra établir au moins un indicateur chiffrable et sincère par mesure proposée.

3. Prix – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Tranches optionnelles

Sans objet.

3.2 Contenu des prix – Règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix

Le prix des prestations définies ci-avant comprennent tous les frais définis à l'article 10.1.3 du CCAG PI, auxquels sont également inclus :

- Les frais relatifs aux opérations de vérification ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais de reprographie, secrétariat et de préparation des réunions.

3.2.2 Les modalités du règlement des comptes

Le rythme des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes après validation des prestations effectivement réalisées et d'un solde au terme des prestations achevées et validées par le RPA.

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci pour la phase ou la période considéré(e), ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA.

3.2.3 Modalités de transmission et de paiement

3.2.3.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via sur la plate-forme en vigueur pour l'État. Toutes autres modalités de transmissions rendent la facture non recevable.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

Le rythme des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes après validation des prestations effectivement réalisées et d'un solde au terme des prestations achevées et validées par le RPA. La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci pour la phase ou la période considéré(e), ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA. Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le code SIRET : 11000201100044

- La référence du Code Service émetteur : CGFB200094
- Le numéro de l'EJ.

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le numéro de l'EJ ;
- le numéro et la date du marché ;
- le code du service émetteur utilisé pour déposer la facture ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix forfaitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ; la date de la facture ; les montants facturés seront arrondis au deuxième chiffre après la virgule
- les références du compte bancaire sur lequel le virement sera réalisé. Si le compte bancaire est différent de celui indiqué dans l'AE du marché, il sera nécessaire de réaliser un avenant ;
- l'éventuelle avance payée ou « facturée » ;
- l'éventuelle partie due aux co-traitants ou sous-traitants.

À ce jour, l'accès à chorus pro s'effectue via le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr.

Les modalités d'utilisation du portail «Chorus Pro» sont disponibles en cliquant sur le lien https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Si une demande d'avance est nécessaire, elle devra être réalisée selon les modalités en vigueur.

3.2.3.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RA dans Chorus Pro.

3.3 Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.3.1 Prix ferme

Le prix est ferme et sera actualisé à la notification du marché si le délai entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations est supérieur à 3 mois. Le cas échéant, l'actualisation du prix se fera par l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4., selon les dispositions de l'article R.2112-11 du Code de la commande publique.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise des offres et indiqué en page 2 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est :

- Indice INGENIERIE

Il est publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'INSEE et sur le site https://www.syntec.fr/. L'index de référence « I » est appliqué à tous les prix du présent marché.

3.3.4 Modalités d'actualisation du prix global et forfaitaire

Le prix est actualisé par le MOA en application de la formule ci-dessous à la date de notification du marché. Ainsi, la valeur de l'index de référence I prise au mois de la date de démarrage de l'exécution des prestations du marché figurera dans la notification.

La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x ((indice à la date de début d'exécution des prestations) / (indice à la date de fixation du prix dans l'offre))

$$P_{act} = P_0 * (I / I_0)$$

P_0 = prix initial indiqué par le prestataire dans l'offre du prestataire

I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois m « zéro » (m_0)

3.3.5 Application de la taxe valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir a l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4. Délais d’exécution – Pénalités, primes et retenues

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités sont toutes cumulables. Le montant des pénalités sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.1 Délai d’exécution des phases

Les stipulations concernant les délais d'exécution des phases et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Pénalités pour retard d’exécution

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard vis-à-vis d'un délai intermédiaire ou de rendu définitif. Elles sont applicables à partir du premier jour ouvré après le jour de notification du constat.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard par rapport aux délais de remise des livrables, le titulaire du marché subit une pénalité fixée à 500,00 € HT par jour calendaire de retard. Les délais limites de remise des livrables sont calculés à partir de la date de réception de l'ordre de service correspondant ou du point de départ du délai indiqué à l’article 4.1 du CCAP.

4.3 Autres pénalités

4.3.1 Pénalité d’absence aux réunions

En cas d’absence du chef du projet à une réunion prévue dans le cadre du marché, le titulaire encourt une pénalité de 200,00 € HT, par réunion manquée.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de l'absence.

4.3.2 Pénalité pour non remise de document demandés pour chacune des phases :

En cas de non remise de documents prévus au marché et demandés dans le CCTP (tous les documents demandés par phase, le titulaire encourt une pénalité journalière de 250,00 € HT par document et par jour de retard.

4.3.3 Pénalité pour intervention d’un sous-traitant non déclaré

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG PI, en cas d'intervention d'un sous-traitant direct ou indirect non déclaré, le titulaire encourra une pénalité de 1000,00 € HT par constatation.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.3 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter a l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

6. Propriété intellectuelle

6.1 Définitions

Il est fait l'application de l'article 32 du CCAG PI.

6.2 Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 33 du CCAG PI.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché. Ces connaissances antérieures sont les suivantes : les documents fournis au titulaire pour la réalisation de l'étude et mentionnés dans le paragraphe Organisation et pilotage de l'étude à l'article 4.1 du CCTP.

6.3 Régime des droits de propriété intellectuelle

L'article 35 du CCAG PI s'applique.

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage dispose du simple droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. L'étendue de cette concession de propriété intellectuelle, à titre non exclusif, est permanente et pour la France.

Les modes d'exploitation de ces résultats sont les suivants : livrables comme des rapports d'étude numériques ou sous format papier, exploitables dans le cadre de la réfection de la chaussée.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

7. Exécution du marché

7.1 Conditions d'exécution

7.1.1 Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet

7.1.2 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique.

Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique. Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7.1.3 Mise à disposition de matériels par la personne publique

Sans objet.

7.2 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Sans objet.

8. Admissions et garanties

8.1 Admissions

Aucune stipulation particulière.

8.1.1 Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, en un seul exemplaire sur support papier relié. En complément de cet exemplaire les documents sont remis dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

8.1.2 Délai d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG PI, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la réception par l'acheteur.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par l'acheteur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8.1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus.

Par dérogation au 3e alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG PI, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.2 Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG PI, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

9. Arrêt des prestations – Résiliation

9.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Sans objet

9.2 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion- absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG PI, la résiliation du marché par décision de l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222- 6 du Code du travail l'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

10. Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG PI		
CCAP 1.7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCAP 5.2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8.1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8.1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG
CCAP 8.2	déroge à l'article	30 du CCAG
CCAP 9.2	déroge à l'article	39.2 du CCAG